CFA AFFIDA
84, Boulevard Héloïse
95104 ARGENTEUIL cedex
Tél. : 01 34 34 12 72
direction@affida.fr

C.C.P.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Marché MOE 09-2020

Du 1er Septembre 2020

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR D'UN CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS SITUE 25, RUE DES OSIERS A COIGNIERES

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Procédure de passation :
Le présent marché est passé selon une « Procédure adaptée »
en vertu de l'article R. 2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 modifié, pris en application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au Code de la Commande Publique.

N° CLASSIFICATION CPV : 71221000-3 (SERVICE D'ARCHITECTE POUR LES BATIMENTS)

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 OBJET DU MARCHE 4
1.2 DUREE DU MARCHE 4
1.3 PARTIES CONTRACTANTES 4
1.3.1 Contractant unique 4
1.3.2 Cotraitants 4
1.4 SOUS-TRAITANCE 4
1.5 CATEGORIE D'OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX 5
1.6 CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION 5
1.7 CONDUITE D'OPERATION 5
1.8 CONTROLE TECHNIQUE 5
1.9 COORDINATION DE CHANTIER EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE (CSPS) 5
1.10 MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX 5

ARTICLE 2. MODE DE CONSULTATION 6

ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6

3.1 PIECES PARTICULIERES 6
3.2 PIECES GENERALES 6

ARTICLE 4. T.V.A. 6

ARTICLE 5. FORFAIT DE REMUNERATION 7

5.1 CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHE 7
5.2 MODALITES DE FIXATION DU FORFAIT DE REMUNERATION 7
5.2.1 Etablissement du forfait provisoire de rémunération 7
5.2.2 Établissement du forfait définitif de rémunération 7

ARTICLE 6. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE 7

6.1 AVANCE 7
6.2 ACOMPTES 7
6.2.1 Pour l'établissement des documents ESQUISSE, APS, APD ET PRO 8
6.2.2 Pour l'exécution des prestations ACT 8
6.2.3 Pour l'exécution des prestations VISA 8
6.2.4 Pour l'exécution des prestations DET et AOR 8
6.2.5 Rémunération des éléments 8
6.2.6 Montant de l'acompte 8
6.3 SOLDE 8
6.4 PRESENTATION DE LA FACTURE 8
6.5 DELAIS DE PAIEMENT 9
6.6 INTERETS MORATOIRES 9

ARTICLE 7. DELAIS - PENALITES 9

7.1 ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDES 9
7.1.1 Délais 9
7.1.2 Calendrier prévisionnel délai d'établissement et d'exécution des éléments de mission 9
7.1.3 Pénalités pour retard 10
7.2 RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES 10
7.2.1 Présentation des documents 10
7.2.2 Documents à fournir-nombre d'exemplaires 10

ARTICLE 8. TRANSMISSION DECOMPTES MENSUELS-DECOMPTE GENERAL 10

8.1 VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS 10
8.2 VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR 11
8.3 ABSENCE AU RENDEZ VOUS DE CHANTIER ABSENCE 11
8.4 RETARD DANS LA TRANSMISSION DES PV DES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION ET DES PROPOSITIONS DU MAITRE D'ŒUVRE 11
8.5 RETARD DANS LA TRANSMISSION DES PV DES OPERATIONS DE RECEPTION ET DES PROPOSITIONS DU MAITRE D'ŒUVRE 11

8.6 RETARD DANS LA TRANSMISSION DES PV DE LEVEE DES RESERVES ET DES PROPOSITIONS DU MAITRE D'ŒUVRE 11

ARTICLE 9. COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX 11

ARTICLE 10. TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX 12

ARTICLE 11. SEUIL DE TOLERANCE 12

ARTICLE 12. COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX – DEPASSEMENT - SURESTIMATION 12

12.1 COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX – DEPASSEMENT 12
12.2 SURESTIMATION DU COUT DES TRAVAUX PAR LE MAITRE D'ŒUVRE 13

ARTICLE 13. MODIFICATIONS 13

13.1 MODIFICATIONS DU PROJET 13
13.2 MODIFICATION DU COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX SANS MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DU PROJET 14

ARTICLE 14. COUT DE REALISATION DES TRAVAUX 14

ARTICLE 15. CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT 14

ARTICLE 16. TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX 14

ARTICLE 17. SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX 14

ARTICLE 18. COUT CONSTATE / COUT DE REFERENCE 14

ARTICLE 19. PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE 15

ARTICLE 20. MESURES CONSERVATOIRES 15

ARTICLE 21. ORDRES DE SERVICE 15

ARTICLE 22. PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 15

ARTICLE 23. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX 15

ARTICLE 24. ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION 16

ARTICLE 25. ACHEVEMENT DE LA MISSION 16

ARTICLE 26. RESILIATION DU MARCHE 16

26.1 RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE 16
26.2 RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS 16

ARTICLE 27. CLAUSES DIVERSES 17

27.1 CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT 17
27.2 ASSURANCES 17
27.3 DOMMAGES OUVRAGES 17
27.4 CLAUSE RELATIVE A LA DEFAILLANCE DU TITULAIRE 17
27.5 DECISION DE POURSUIVRE 17

ARTICLE 28. DISPOSITIONS PARTICULIERES 18

28.1 TITRES 18
28.2 NON-VALIDITE PARTIELLE 18
28.3 ANNEXES AUX MARCHES 18

ARTICLE 29. ANNEXE : ELEMENTS DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE 18

Article 1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) est un marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement intérieur d'un Centre de Formation d'Apprentis à Coignières

Le programme détaillé des travaux projetés est annexé à l'acte d''engagement. L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est 890 000 Euros HT.

1.2 Durée du marché

La mission du maître d'œuvre débute à compter de la date de délivrance de l'ordre de service de démarrage des études et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux prévue à l'article 44.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) Travaux.

1.3 Parties contractantes

Le présent marché est conclu entre :

D'une part,
« Pouvoir adjudicateur » ou « Maître d'Ouvrage ».
La personne habilitée à signer le marché est Monsieur le Directeur

D'autre part,
L'entreprise ou le groupement d'entreprises, dont l'acte d'engagement aura été approuvé, dénommé dans les documents par le terme "Titulaire" ou « maître d'œuvre » ou MOE.

L'architecte devra obligatoirement être inscrit à l'ordre et devra présenter une attestation en cours de validité.

1.3.1 Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale. La nature du contractant est précisée à l'acte d'engagement.

1.3.2 Cotraitants

a) Groupement de maîtrise d'œuvre :
La nature du groupement est précisée à l'acte d'engagement. C'est le mode de groupement solidaire dont l'architecte est le mandataire que souhaite le Maître d'Ouvrage.

b) Le mandataire :
L'architecte, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire du groupement. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.
Le rôle du mandataire est le suivant :

1. Il représente les différents membres vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.
   - A ce titre, le mandataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les prestations du présent marché soient réalisées dans les conditions dudit marché, éventuellement modifié par voie d'avenant, quand bien même un des membres du groupement serait défaillant.
   - A ce titre également, toute notification, tout courrier à destination du groupement ou de l'un de ses membres peut valablement lui être adressé.
   - De la même façon, le mandataire vise toutes les pièces établies par la maîtrise d'œuvre dès lors que celles-ci concernent l'application du marché (mémoires, réclamations, notes d'honoraires, demande d'agrément de sous-traitant(s), etc.).
2. Il assure la coordination entre les membres du groupement.

1.4 Sous-traitance

La loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance s'applique au présent marché.

Le titulaire d'un marché public peut, dans les conditions prévues par les articles R. 2152-6 à R. 2152-8 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'attention des soumissionnaires est attirée par le fait que le Pouvoir adjudicateur pourra refuser la sous-traitance de certaines parties essentielles du marché.

1.5 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie : Travaux d'aménagement intérieur avec changement d'affectation d'immeuble

1.6 Contenu des éléments de mission

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Le présent marché se rapporte à une mission de Maîtrise d'œuvre constituée :

- D'une mission de base mentionnée à l'article 15 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993.

Le maître d'œuvre s'engage à effectuer les missions suivantes :

<u>Phase études</u>
Esquisse
Etudes d'avant-projet **(APS-APD)**
Etablissement et dépôt du Permis de construire (**PC**)
Projet **(PRO)**
Dossier de consultation des entreprises (**DCE**)
Analyse des offres et établissement d'un rapport **(ACT).**

<u>Phase réalisation</u>
Mise au point des marchés **(VISA)**
Direction et comptabilité des travaux **(DET)**
Réception des ouvrages **(AOR).**

Le passage d'une phase à la suivante implique l'approbation par le Maître d'Ouvrage de l'exécution et des dispositions de la phase précédente.

1.7 Conduite d'opération

La conduite de l'opération est assurée par l'AMO Société TECHMO

1.8 Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le Maître de l'Ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique, à ce jour, celui-ci n'est pas encore désigné.

1.9 Coordination de chantier en matière de sécurité et de sante (CSPS)

La mission de coordination en matière de SPS sera attribuée ultérieurement, les éléments relatifs à celle-ci seront communiqués au maître d'œuvre dans les meilleurs délais.

1.10 Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue en corps d'état séparés ou en groupement d'entreprises.

Article 2. MODE DE CONSULTATION

Le présent marché est passé, en application des articles R. 2124-1 et R. 2124 -2 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 modifié portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

Article 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité décroissant ci-après :

3.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes : 1 (Grille de répartition des prestations et des honoraires) ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) ;
- Le mémoire technique rédigé par le soumissionnaire et remis avec l'offre.

3.2 Pièces générales

- L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique.
- Le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.
- Le décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.
- L'arrêté du 22 mars 2019 portant l'annexe préliminaire du Code de la Commande Publique et ses 21 annexes.
- Le décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du Code de la Commande Publique.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0).
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite « loi MOP », modifiée le 1er décembre 1998 par la loi n°88-1090.
- Le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- Le décret n°93-1270 du 29 novembre 1993 portant application du I de l'article 18 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
- L'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.
- Le C.C.T.G. (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicables aux marchés publics de Travaux en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0) études tel que défini à l'acte d'engagement.
- Les avis techniques du C.S.T.B.

Les pièces générales sont réputées bien connues du Maître d'Œuvre. Par conséquent, elles ne sont pas jointes au présent marché.

Article 4. T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés en euros hors taxes et en euros avec la TVA en vigueur au taux de **20%**

Article 5. FORFAIT DE REMUNERATION

5.1 Caractère forfaitaire du marché

Le présent marché est convenu selon un **prix global et forfaitaire**. Le montant des honoraires prévus est celui indiqué à l'acte d'engagement.

Le forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification du montant par voie d'avenant au présent marché, le montant des honoraires ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent C.C.P.

Le Maître d'Œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que du maître d'ouvrage au titre de la présente opération.

Le montant des honoraires fixé à l'acte d'engagement, est réputé comprendre toutes les dépenses liées à l'exécution du marché, y compris les frais généraux, frais d'assurances, impôts et taxes, et assurer au maître d'œuvre une marge pour risques et bénéfices.
En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et de contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autres, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier à d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire du sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

5.2 Modalités de fixation du forfait de rémunération

5.2.1 Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché est provisoire, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 précité.

Le forfait provisoire de rémunération est fixé dans l'acte d'engagement. Il est le produit de la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle du maître d'ouvrage par le taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement.

Le montant du forfait provisoire est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché. Il correspond au programme établi au moment de l'établissement du présent cahier des charges.

5.2.2 Établissement du forfait définitif de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération deviendra définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément APD et de son estimation.
Le maître d'œuvre s'engagera sur ce montant qui deviendra le coût prévisionnel des travaux.

Le montant du forfait définitif est le produit du coût prévisionnel des travaux validé en phase APD par le taux de rémunération indiqué à l'acte d'engagement.
Le nouveau montant tient compte de l'évolution du programme le cas échéant.

Un avenant fixera le coût prévisionnel des travaux et le montant du forfait définitif de rémunération MOE.

Article 6. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6.1 Avance

Aucune avance ne sera versée au titre du présent marché.

6.2 Acomptes

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre pour l'exécution des éléments de mission définis ci-

dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde selon l'échéancier suivant :

6.2.1 Pour l'établissement des documents ESQUISSE, APS, APD ET PRO

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le Maître de l'Ouvrage (ou réception tacite).

- 100% maximum après approbation.

6.2.2 Pour l'exécution des prestations ACT

- 100% après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le Maître d'Ouvrage des offres des entreprises.

6.2.3 Pour l'exécution des prestations VISA

100% proportionnellement à l'avancement des travaux exécutés.

6.2.4 Pour l'exécution des prestations DET et AOR

Elément **DET**

- 100% proportionnellement à l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués.

Elément **AOR :**

- 100% à la réception par le maître d'ouvrage des procès-verbaux de levée de réserves et à à la remise des D.O.E.

6.2.5 Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties des éléments de la mission, considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Le cas échéant, après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé, si nécessaire, lors du paiement du premier acompte postérieur à la notification de cet avenant, à un réajustement du montant des éléments de mission payés sur la base du forfait provisoire.

6.2.6 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au Maître d'Œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.
Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies

6.3 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, dans les conditions prévues à l'article 25, le maître d'œuvre adresse au Maître de l'Ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

6.4 Présentation de la facture

Chaque soumissionnaire doit présenter sa facture en mentionnant les éléments suivants :

- Nom ou raison sociale – adresse du titulaire.
- Objet – date – numéro du marché.
- Références de la commande.
- Adresse précise des prestations ou des travaux.
- Détail des prestations exécutées ou des travaux (références et quantités + adresse et date et durée d'exécution).
- Modalités de règlement (références du compte à créditer).
- Les prix unitaires H.T.
- Le montant H.T. des prestations.
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant T.T.C. des prestations.
- La date d'établissement de la facture.
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par chacun.

- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant T.T.C. ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors taxes et T.T.C.

6.5 Délais de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013.
Le règlement des sommes dues sera effectué par virement bancaire.

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- Si la demande de paiement est adressée à une autre adresse que celle figurant ci-dessus.
- Si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement.
- Si le contrôle de la prestation prévu dans le présent C.C.P. n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera adressée au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir. Cette notification pourra être faite par courrier recommandé avec accusé réception ou par courrier électronique avec accusé réception ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine de réception.
Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Lorsque, en application des règles de la comptabilité commerciale le comptable assignataire de la dépense suspend le paiement, le Maître de l'ouvrage en informe le titulaire du présent marché.

6.6 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement indiqué ci-dessus ouvre de plein droit le versement d'intérêts moratoires.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.
Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 7. DELAIS - PENALITES

7.1 Etablissement des documents d'études

7.1.1 Délais

Le délai global d'exécution des éléments de missions d'étude (jusqu'à la remise du DCE) est fixé à **14 semaines maximum.**
Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application des pénalités ci-après définies. Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour chaque phase pour la valider ou pour demander un complément d'étude, sans manifestation de sa part, l'élément sera considéré accepté sans réserve.

7.1.2 Calendrier prévisionnel délai d'établissement et d'exécution des éléments de mission

Eléments de mission	Délai d'exécution	Point de départ
Esquisse - APS	2 semaines	Date prise effet OS démarrage études
APD	2 semaines	Date validation APS
Etablissement et dépôt du PC		Date validation APD et acceptation cout prévisionnel
PRO - DCE	4 semaines	
ACT (analyse offres)	2 semaines	Date DLRO

VISA		Date envoi courriers attribution des marchés
DET	En fonction de la durée d'exécution des travaux convenue	Date prise effet OS démarrage travaux
AOR **DOE**	3 semaines 3 semaines	Date fin travaux Date fin travaux

La mission du maitre d'œuvre s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux.

7.1.3 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.3 du C.C.A.G. P.I., le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros H.T. pour l'ensemble du marché.
Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.
En cas de retard dans la présentation de ces documents, le MOE subira sur ces créances, des pénalités dont le montant H.T. par jour calendaire de retard est fixé à :

100 € par jour ouvré de retard quelque soit l'élément de mission.

7.2 RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES

7.2.1 Présentation des documents

Conformément à l'article 26.3.2 du C.C.A.G. P.I., le maître d'œuvre, dans le cadre du planning élaboré au début des études, avise par écrit (courrier électronique) le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de vérifications et afin de validation.

7.2.2 Documents à fournir-nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis au Maître de l'Ouvrage pour vérification et réception en 3 exemplaires papiers et un exemplaire informatique.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Article 8. TRANSMISSION DECOMPTES MENSUELS-DECOMPTE GENERAL

8.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et qui lui sont transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.
Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel. À partir de celui-ci le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Le Maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage ou à son représentant pour règlement l'état d'acompte correspondant. Si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié par le maître d'œuvre, ce dernier le notifie, accompagné du décompte ayant servi de base à l'entrepreneur.
Le maître d'œuvre devra joindre à la transmission au maître d'ouvrage de l'état d'acompte s'il y a lieu, une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise à la réception du projet de décompte. À défaut, il devra indiquer sur l'état d'acompte la date à laquelle il a reçu le projet de décompte.
En cas de cotraitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui visera les projets de décompte après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres cotraitants.

Délais de vérification
Le délai de notification au titulaire et de transmission au maître de l'ouvrage par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise par l'entreprise.

8.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le MOE vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission. **Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final.** A partir de celui-ci, le MOE établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, **le décompte général**.
Le maître d'œuvre devra joindre au décompte général s'il y a lieu, une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise à la réception du projet de décompte final. A défaut, il devra indiquer sur le projet de décompte final la date à laquelle il a reçu le projet de décompte.
En cas de cotraitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui acceptera ou rectifiera le projet de décompte final et établira le décompte général après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres cotraitants.

Délais de vérification
Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 20 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.3 Absence au rendez vous de chantier absence

Le montant est fixé **à 50 €** en cas d'absence non justifiée.

8.4 Retard dans la transmission des PV des opérations préalables a la réception et des propositions du maitre d'œuvre

Le MOE devra transmettre à la maîtrise d'ouvrage les procès-verbaux établis lors des opérations préalables à la réception et ses propositions dans un **délai de 5 jours** à compter de la date d'établissement des procès-verbaux.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, le montant est fixé à **50 € par jour calendaire** en cas de retard non justifié.

8.5 Retard dans la transmission des PV des opérations de réception et des propositions du maitre d'œuvre

Le MOE devra transmettre à la maîtrise d'ouvrage les procès-verbaux établis lors des opérations de réception et ses propositions dans un **délai de 5 jours** à compter de la date d'établissement des procès-verbaux.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, le montant de la pénalité est fixé à **50 € par jour calendaire** en cas de retard non justifié.

8.6 Retard dans la transmission des PV de levée des réserves et des propositions du maitre d'œuvre

Le MOE devra transmettre à la maîtrise d'ouvrage les procès-de levée des réserves ainsi que ses propositions dans un **délai de 5 jours** à compter de la date d'établissement des procès-verbaux.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, le montant est fixé à **50 € par jour calendaire** en cas de retard non justifié.

Article 9. COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

L'exécution des études d'Avant-Projet Définitif permettra au Maître d'Œuvre de s'engager sur un coût prévisionnel de travaux.

Après réception de l'APD par le maître de l'ouvrage, un avenant fixera, le montant du coût prévisionnel des travaux que le MOE s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues aux articles ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération
- des frais éventuels de contrôle technique, de coordination sécurité
- de la prime éventuelle de l'assurance "dommages"
- de tous les frais financiers.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage.
Pour permettre la comparaison entre le coût prévisionnel des travaux et le coût résultant de la consultation des entreprises, les montants des marchés de travaux seront ramenés à la date du mois Mo du contrat de maîtrise d'œuvre par utilisation de l'index : BT 01 – Tous corps d'état. Ce coefficient de réajustement sera arrondi au millième supérieur.

Article 10. TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **5,00 %**. Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises de travaux.

Article 11. SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé.

Soit : Seuil de tolérance = Coût prévisionnel des travaux x 1,05

L'avancement des études devra permettre au MOE lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constatera que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter le seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation du marché de travaux, le Maître d'Œuvre devra reprendre gratuitement ses études à la demande éventuelle du Maître d'Ouvrage.

Au cas où après consultation des entreprises, le montant des offres retenu par le maître d'ouvrage dépasserait les limites du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage décide de ne pas résilier le marché, le maître d'œuvre devra reprendre ses études à ses frais afin de respecter le coût de travaux prévisionnel augmenté de la marge de tolérance. Le maître d'ouvrage fixera par ordre de service le délai maximum de reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, sans rémunération supplémentaire.
Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées au présent C.C.P. sont applicables.
A défaut du respect de cet engagement, le contrat de maîtrise d'œuvre pourra être résilié.

En cas de dépassement du budget alloué à l'opération, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de mettre un terme à la mission confiée au MOE. Le Maître d'Ouvrage pourra, utiliser les résultats des études effectuées.

Article 12. COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX – DEPASSEMENT - SURESTIMATION

12.1 Cout de référence des travaux – dépassement

Lorsque le Maître d'Ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation du marché de travaux, le MOE établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus économiquement avantageuses par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois zéro (m0) des offres travaux ci-dessus et au mois zéro (m0) des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Au cas où le marché de travaux est alloti, le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

Coeff. Réf = Index (valeur M0 « étude » / valeur M0 « travaux »)

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance admissible :

- Le Maître d'Ouvrage peut demander la reprise des études afin de procéder à une nouvelle mise en concurrence d'entreprises.
- Le Maître d'Œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des Entreprises ou à une nouvelle base de consultation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.
- Le Maître d'Œuvre fait des propositions dans ce sens au Maître d'Ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.
- Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître de l'Ouvrage, le MOE doit établir un nouveau dossier de consultation des Entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé réception de cette acceptation afin de permettre au Maître d'Ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

Si à l'issue de la nouvelle procédure, le coût de référence est de nouveau supérieur au seuil de tolérance, le MOE supportera une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement.

12.2 Surestimation du cout des travaux par le maitre d'œuvre

Aucune réfaction ou pénalité ne sera appliquée à l'encontre du maître d'œuvre si cette situation devait se produire.

Article 13. MODIFICATIONS

13.1 Modifications du projet

Elles peuvent intervenir du fait de trois sortes d'aléas :

1. Modifications dans la consistance du projet apportées par le Maître d'Œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non-observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux même en cas d'accord du maître d'ouvrage. Si elles entraînent des plus ou des moins-values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du maître d'œuvre subira une réfaction éventuelle pour non-respect de l'engagement sur le coût des travaux. Cette réfaction éventuelle sera fixée par voie d'avenant auquel le maître d'œuvre ne pourra s'opposer.
2. Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage : dans ces conditions, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération sera chiffrée et un nouvel engagement sera alors fixé par avenant.
3. Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage : par exemple à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux : se reporter au cas précédent (2).

13.2 Modification du cout prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet

Ce cas peut se produire si surviennent certaines difficultés au cours de la réalisation des travaux (cas de cessation d'activité d'une entreprise, entreprise défaillante, remplacement d'une entreprise…).
Le Maître d'Œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il devra, si nécessaire, remanier les dossiers, sans modification du forfait de rémunération initial.

Dans le cadre de sa présente mission, le Maître d'Œuvre sera chargé de faire appliquer les dispositions du marché de travaux liant le titulaire et le maître de l'ouvrage et ne pourra y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

Article 14. COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte du contrat de travaux passé par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal au montant initial du marché de travaux.

Le Maître d'Œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Si le coût de réalisation est supérieur au coût prévisionnel des travaux assorti du seuil de tolérance, celui-ci est notifié par écrit par le maître de l'ouvrage au Maître d'Œuvre. Le Maître d'Œuvre s'engage à le respecter.

Il ne modifie pas son forfait de rémunération calculé sur le coût prévisionnel des travaux, tel que fixé dans l'acte d'engagement et / ou dans l'avenant établissant le forfait définitif du Maître d'Œuvre. Seule une remise en cause du programme à la demande du maître d'ouvrage nécessitant une reprise partielle des études ou un coût de travaux majoré issu d'une demande spécifique du Maître d'Ouvrage liée aux modifications des prestations, peut entraîner une remise en cause de la base du forfait de rémunération.

Article 15. CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (m0) du marché de travaux, celui-ci correspond au mois de remise de l'offre ayant permis la passation du contrat de travaux.

Article 16. TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de **5%.**
Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de l'exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Article 17. SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 17.

Soit : Seuil de tolérance = Coût de réalisation des travaux x 1,05

Article 18. COUT CONSTATE / COUT DE REFERENCE

Le coût constaté déterminé par le Maître d'Ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre du marché, avenants, commandes hors marchés, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Article 19. PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le Maître d'Œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût de référence et le seuil de tolérance, multiplié par deux.

Montant de la pénalité = (Coût de référence – seuil de tolérance) x 2

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution du marché de travaux.

Article 20. MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17 des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître d'Ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

Article 21. ORDRES DE SERVICE

Les ordres de service seront délivrés exclusivement par le Maitre d'Ouvrage.

Article 22. PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G. - P.I., le titulaire, y compris le groupement titulaire le cas échéant, assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Article 23. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent C.C.P., la direction de l'exécution des travaux incombe au Maître d'Œuvre :

- Qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages.
- Qui est l'unique interlocuteur de l'entrepreneur. Il est ainsi tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du Maître d'Œuvre en la matière est l'option A telle que définie au chapitre V du C.C.A.G. - P.I. (Art. 25).

En complément de l'article 25 du C.C.A.G. - P.I., le maître d'ouvrage peut exercer son droit d'utilisation de reproduction des documents, objets, matériels ou constructions conformes au prototype, dessins ou des éléments de ces prototypes ou dessins sans consultation préalable du titulaire. Sauf stipulations différentes dans l'acte d'engagement, le pouvoir adjudicateur dispose du droit de reproduction et d'utilisation pour la totalité et l'ensemble des besoins de l'opération sur l'ensemble du territoire français.

En cas de reprise de l'opération par le maître d'ouvrage, ces droits sont transférés à celle-ci. Dans le cas d'une résiliation anticipée du marché, quelle qu'en soit la cause, le maître d'ouvrage restera propriétaire de toutes les études, plans, dessins, rapports, etc. Il disposera des droits de reproduction et d'utilisation des documents déjà établis.

Le titulaire, ses ayants droits, curateur ou l'administrateur judiciaire si la résiliation intervient après liquidation judiciaire de la société titulaire du marché, ne pourront s'opposer à l'utilisation des documents, études, plans, rapports, etc., et leurs compléments ou adaptations s'il y a lieu, par un

nouveau prestataire dans les limites autorisées sans dénaturation de l'œuvre.

Article 24. ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 alinéa 1 et alinéa 3 du C.C.A.G. - P.I., le Maître de l'Ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments normalisés de mission pour chaque site distinctement, tels que définis à l'article 1.5 du présent C.C.P.

Article 25. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Maître d'Œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2-ème alinéa du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période ou / et après l'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve et après l'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie :

- Sur demande du Maître d'Œuvre.
- Par le Maître de l'Ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G. - P.I.
- Et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Article 26. RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G. - P.I. avec les précisions suivantes.

26.1 Résiliation du fait du maitre de l'ouvrage

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 20 et au deuxième alinéa de l'article 31.3 du C.C.A.G. - P.I., dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors T.V.A., non révisé, de la partie résiliée du marché, un taux de 2 %.

26.2 Résiliation du marché aux torts du maitre d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du C.C.A.G. - P.I., la fraction des prestations déjà accomplie par le Maître d'Œuvre et acceptée par le Maître de l'Ouvrage est rémunérée avec un abattement de 15 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 30.1 du C.C.A.G. - P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

En complément à l'article 32 du C.C.A.G. - P.I., le marché pourra être résilié :

- Dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet, sous un délai de 1 mois, pouvant faire l'objet d'un marché de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 17 du présent C.C.P.
- Dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien des études ou négociations permettant la dévolution du marché dans les limites du coût prévisionnel ; la fraction des prestations déjà accomplie par le Maître d'Œuvre et acceptée par le Maître de l'Ouvrage est rémunérée avec un abattement de 15 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 17, 18 et 19 du décret n°2005-1742 précité ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222- 5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 19 du décret susvisé, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 27. CLAUSES DIVERSES

27.1 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du C.C.A.G. - P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G. - P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32), et les autres cas de résiliations (art. 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

27.2 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Maître d'Œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil. Il en est de même pour l'assurance de responsabilité civile professionnelle.

Le Maître d'Œuvre devra fournir avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et portant mention de l'étendue de la garantie.

Les dispositions du présent article s'appliquent, dans le cas d'un groupement, à chacun des membres dudit groupement.

À tout moment dans l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

27.3 Dommages ouvrages

Il appartient au maître d'Ouvrage de décider de la souscription d'une assurance « Dommage ouvrages ».

27.4 Clause relative à la défaillance du titulaire

Dès lors que la société qu'il représente, ainsi stipulé dans l'Acte d'engagement du marché fait l'objet :

- Soit d'une fusion avec une autre société ;
- Soit d'une absorption par une autre société ;
- Soit d'une vente.

Le titulaire (ou le membre concerné du groupement titulaire) du marché s'engage à en aviser le Maître de l'ouvrage dans un délai de 1 mois à compter de la décision.
Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas cette obligation, le marché (ou sa part de marché dans le cas d'un groupement) sera résilié de plein droit, à ses torts, frais et risques exclusifs, dans les formes fixées à l'article 28.2 ci-avant.

27.5 Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 28. DISPOSITIONS PARTICULIERES

28.1 Titres

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, ce sont ces dernières qui auront priorité.

28.2 Non-validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, étant précisé que les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les clauses invalidées.

28.3 Annexes aux marches

Les annexes au marché en font partie intégrante.

Article 29. ANNEXE : ELEMENTS DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

1) ETUDES D'AVANT-PROJET

a) Les études d'avant-projet sommaire (Esquisse-APS) ont pour objet de :

- Préciser la composition générale en plan et en volume de la solution choisie ;
- Contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces ;
- Consulter les concessionnaires ;
- Proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre ;
- Préciser un calendrier de réalisation de la / les proposition (s) et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;
- Établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux de la / des proposition (s) ;
- Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/200, avec certains détails significatifs au 1/100.

Dans le cadre de ces études d'APS, des réunions de concertation pourront être organisées avec le maître d'ouvrage où seront fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.

Le maître d'œuvre devra, à l'issu de l'APS, présenter sa / ses propositions (s) aux Architectes Bâtiment de France (ABF) afin d'obtenir la validation du projet. Tous dossiers complémentaires demandés par les ABF sont inclus dans le prix de la prestation APS.

b) Les études d'avant-projet définitif (APD), fondées sur l'avant-projet sommaire approuvé par le maître de l'ouvrage, ont pour objet de :

- Vérifier le respect des différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- Déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage ainsi que son aspect ;
- Définir les principes constructifs, de fondation et de structure, ainsi que leur dimensionnement indicatif ;
- Définir les matériaux ;
- Justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques ;
- Permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipement en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;

- Établir l'estimation définitive du cout prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés ;
- Arrêter le forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100, avec certains détails significatifs au 1/50.

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

2) ETUDES DE PROJET

Les études de projet fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projets approuvés par le maître de l'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- Préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre à savoir :
- Adapter les plans d'Avant-projet, suite à la consultation des différents intervenants et aux décisions du Maître d'ouvrage (plans au 1/100ème) :
    - Plan de situation
    - Tracé en plan
    - Plan des réseaux divers
    - Détails des ouvrages particuliers
    - Profils en travers significatifs.
- Déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les éléments techniques ;
- Fixer les caractéristiques dimensionnelles des différents ouvrages et leur implantation topographique ;
- Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
- Étudier les raccordements des réseaux aux réseaux publics ;
- Décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ;
- Établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ;
- Permettre au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer le coût de son exploitation ;
- Déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage ;
- Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50 avec tous les détails significatifs de conception architecturale ;
- Tout au long de l'étude le Maître d'Ouvrage pourra être amené à faire part de son appréciation quant aux éléments présentés. Le responsable du projet recueillera les remarques émises lors des présentations éventuelles aux collectivités et au cours des réunions de présentation publiques… et les intègrera lors de la phase projet.

3) ASSISTANCE POUR LA PASSATION DU OU DES CONTRATS DE TRAVAUX

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- Préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues ;

- Préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre, correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître de l'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale ;
- Analyser les offres des entreprises, et s'il y a lieu les variantes à ces offres, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation, analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisées dans le règlement de la consultation ; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;
- Préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.

4) ETUDES D'EXECUTION - VISA

Les études d'exécution pour l'ensemble des lots ou certains d'entre eux lorsque le contrat le précise, fondées sur le projet approuvé par le maître de l'ouvrage, permettent la réalisation de l'ouvrage ; elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés :

- L'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;
- La réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par les plans de synthèse qui représentent au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations ;
- L'établissement sur la base des plans d'exécution, d'un devis quantitatif détaillé par lots ou corps d'état ;
- L'établissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état ;
- Lorsque le contrat précise que les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis, partie par le Maître d'Œuvre, partie par les entreprises titulaires de certains lots, le présent élément de mission comporte la mise en cohérence par la maîtrise d'œuvre des documents fournis par les entreprises.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le Maître d'Œuvre ont pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le Maître d'Œuvre. Le cas échéant, le Maître d'Œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

5) DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX (DET)

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux qui a pour objet de :

- S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes auxdits contrats et ne comportent ni erreur ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art ;
- S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;

- Délivrer tous les ordres de service et établir tous les procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- Informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- Vérifier les projets de décompte mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acompte, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général ;
- Donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises.

6) ASSISTANCE APPORTEE LORS DES OPERATIONS DE RECEPTION (AOR) et GPA

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de recollement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.